

PZ/MZZ  
BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

DECRET N°2016-378 /PRES/PM/MSL/  
portant approbation des statuts particuliers  
du Fonds national pour la promotion du  
sport et des loisirs.

SP-56

**PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2016-002/PRES 6 janvier 2016 portant nomination du Premier  
Ministre ;
- VU le décret n°2016-003/PRES du 12 janvier 2016 portant composition du  
Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des  
catégories d'établissements publics ;
- VU le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant  
Organisation-type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2014-610/PRES/PM/MSL/MEF du 24 juillet 2014 portant statut  
général des Fonds nationaux ;
- VU le décret n° 2007-570/PRES/PM/MSL/MEF du 25 septembre 2007 portant  
transformation du Fond national pour la promotion du sport et des loisirs en  
fond national de financement ;
- Sur rapport du Ministre des Sports et des Loisirs ;
- Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 24 février 2016 ;

VISAF N° 00322

19/02/2016

**DECRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont approuvés les statuts particuliers du Fonds national pour la  
promotion du sport et des loisirs dont le texte est joint en annexe  
au présent décret.

**ARTICLE 2 :**

Le Ministre des sports et des loisirs et le Ministre de l'Economie, des finances et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 mai 2016

  
**Marc Christian KABORE**

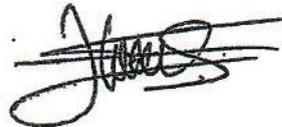
Le Premier Ministre

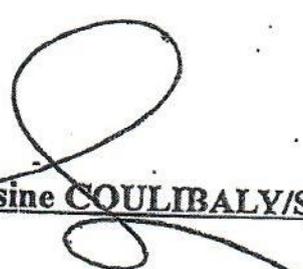


**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Développement

Le Ministre des sports  
et des loisirs



  
**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**

**Taïrou BANGRE**

# STATUTS PARTICULIERS DU FONDS NATIONAL POUR LA PROMOTION DU SPORT ET DES LOISIRS

## TRE I. DISPOSITIONS GENERALES

**rticle 1 :** Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds National pour la promotion du sport et des loisirs sont régis par les présents statuts particuliers ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.

**rticle 2 :** Le fonds national pour la promotion du sport et des loisirs a pour mission de :

- soutenir les actions de promotion du sport et des loisirs à travers notamment :
  - la réalisation et la réfection d'infrastructures sportives et de loisir ;
  - l'acquisition de matériel et d'équipements sportifs et de loisir ;
  - la formation et la promotion des encadreurs et des sportifs ;
  - le financement d'activités sportives et de loisir.
- Rechercher les financements et d'en assurer la gestion.

## TRE II : DE LA TUTELLE

**ticle 3 :** Le Fonds National pour la promotion du sport et des loisirs est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des sports et des Loisirs et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

**ticle 4 :** Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'action du Fonds National pour la promotion du sport et des loisirs s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement et particulièrement ceux des politiques nationales de sport et de loisir.

**Article 5 :** Le Ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du Fonds National pour la promotion du sport et des loisirs s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et que la gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

**Article 6 :** Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Conseil d'Administration du Fonds National pour la promotion du sport et des loisirs est tenu d'adopter :

1. dans les trois (3) mois ayant le début de l'exercice budgétaire :

- les programmes d'activités ;
- le plan annuel de l'auditeur interne ;
- les comptes prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- le programme de financement des investissements ;
- les conditions d'émission des emprunts.

2. dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice :

- les états financiers et le rapport de l'auditeur interne ;
- les rapports d'activités ;
- les rapports de gestion du Conseil d'Administration ;
- un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement.

**Article 7 :** Le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'Administration.

La transmission du compte-rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein du Fonds pour toutes fins utiles.

**Article 8 :** Les délibérations du Conseil d'Administration du Fonds National pour la promotion du sport et des loisirs deviennent exécutoires, soit par avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par

l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres de tutelle.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre en charge des finances.

### **TITRE III - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU FONDS NATIONAL POUR LA PROMOTION DU SPORT ET DES LOISIRS**

**Article 9:** Les organes de gestion du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la direction générale.

#### **CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **1. De la composition du Conseil d'Administration**

**Article 10:** Le conseil d'Administration du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs au nombre de neuf (09) sont :

- deux (2) représentants du ministère des sports et des loisirs ;
- deux (2) représentants du Ministère de l'Economie et des finances ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- un (1) représentant du comité national olympique et des sports burkinabè ;

- un (1) représentant des sponsors ;
- un (1) représentant de l'office de gestion des infrastructures sportives ;
- un (1) représentant du personnel.

**Article 11:** Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du ministre de tutelle technique.

Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 12:** La durée du mandat d'administrateur est de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 13:** Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) Conseils d'Administration de fonds national.

**Article 14:** Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les Présidents d'institutions, les membres du Gouvernement, les représentants des corps de contrôle de l'Etat, les directeurs de cabinet et les chefs de cabinet ministériels.

**Article 15:** Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

**Article 16:** Le Président du conseil d'administration est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle financière pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

En cas d'empêchement, la présidence de la session du conseil est assurée par un des représentants de la tutelle technique.

**Article 17:** Participent aux réunions du conseil d'administration du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs en qualité de membre observateur, un représentant de la tutelle financière relevant de la structure chargée du suivi des fonds nationaux et l'auditeur interne. Les membres observateurs n'ont pas droit de vote mais ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux membres administrateurs.

## 2. Des attributions du conseil d'administration

**Article 18:** Le conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du fonds national pour la promotion du sport et des loisirs pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre :

- il statue sur toute question qui lui est soumise, et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- il examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers ;
- il adopte le plan de passation des marchés du fonds national ;
- il examine et adopte le plan d'action stratégique du fonds national ;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- il autorise le directeur général à contracter tout emprunt ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- il consent toute subrogation avec ou sans garantie ;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;

- il autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier ;
- il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
- il fixe les conditions d'éligibilité au financement du fonds ;
- il examine les demandes de financement dépassant le seuil délégué au comité de financement s'il y a lieu ;
- il fixe les émoluments du directeur général s'il y a lieu ;
- il fixe le contrat d'objectifs du Directeur Général dès sa prise de service ;
- il procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur Général.

### 3. Des attributions du Président du Conseil d'Administration

**Article 19:** Le Président du Conseil d'Administration du fonds national veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur ;
- de l'évaluation périodique et régulière du Directeur Général ;
- de la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et des autres documents adoptés par le conseil d'administration aux ministres de tutelle.

**Article 20:** Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

**Article 21:** Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Les frais de mission et de transport sont pris en charge par l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 22 :** Le Président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

**Article 23 :** Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

**1. Situation financière**

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

**2. Etat du patrimoine du fonds national**

**3. Situation technique**

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement (plan d'actions stratégique du Fonds National).

**4. Difficultés rencontrées par le fonds national**

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

**5. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.**

**6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.**

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du Fonds.

**Article 24 :** Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

**Article 25 :** Le Président du Conseil d'administration du fonds national pour la promotion du sport et des loisirs est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

#### **4 : Du fonctionnement du conseil d'administration**

**Article 26 :** Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget de l'exercice à venir.

Dans le cadre de l'examen des demandes de financement relevant de sa compétence, le conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du fonds l'exige.

**Article 27 :** Dans toutes les réunions, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux (2) tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

**Article 28 :** Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les documents sont transmis aux membres quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Il est tenu une feuille de présences émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

**Article 29 :** Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par

le président et le secrétariat de séance. Le directeur général du Fonds national assure le secrétariat du conseil d'administration.

**Article 30:** Le Conseil d'administration du Fonds national peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés ;
- acquisitions, transfert et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- notation du directeur général ainsi que la fixation de son contrat ;
- emprunts.

**Article 31:** Les membres du conseil d'administration du fonds national bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le moment est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'Administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

**Article 32:** La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créés ou en création par le conseil d'administration du Fonds national doit requérir une autorisation préalable du ministre en charge des finances.

**Article 33:** Les administrateurs sont responsables devant le conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenues des sessions annuelles obligatoires ;

- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

**Article 34 :** La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

## **CHAPITRE 2 : DU COMITE DE FINANCEMENT**

**Article 35 :** Il est créé au sein du Fonds national pour la, promotion du sport et des loisirs par délibération, un comité de financement composé du président du conseil d'administration, de deux autres membres du conseil et du directeur général qui assure le secrétariat.

Le Directeur général peut se faire assister dans les réunions du comité par un ou deux collaborateurs

En cas de besoin, le comité de financement peut se faire assister par toute personne ressource qu'elle juge utile.

**Article 36:** Le comité de financement est chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers soumis au financement du fonds dont le montant est supérieur au seuil délégué au directeur général et inférieur au seuil relevant du conseil d'administration.

Il rend compte au conseil d'administration lors de sa plus proche session d'examen des demandes de financement relevant de sa compétence.

**Article 37:** Les délibérations du comité de financement sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 38:** Dans toutes ses réunions, le comité de financement ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

**Article 39** : Les membres du comité de financement sont rémunérés par des indemnités de session fixées par délibération du conseil d'administration.

**Article 40** : Les conditions et limites des concours des fonds nationaux sont fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

### **CHAPITRE 3:DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 41** : Le Fonds national est dirigé par un directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général notamment pour les Fonds nationaux à caractère stratégique.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 42**: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil d'administration du Fonds national. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du conseil d'administration du fonds, établit et exécute les décisions du conseil. Il prend à cet effet, toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- il signe les actes concernant le fonds. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par le fonds, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;

- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du conseil d'administration du fonds dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale ;
- il examine et approuve les demandes de financement ou de crédit relevant de sa compétence.

**Article 43 :** En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au directeur financier et comptable ou au contrôleur de gestion.

**Article 44 :** Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le conseil d'administration du fonds.

**Article 45 :** Le Directeur général de l'établissement est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration du fonds.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

**Article 46 :** Encourt également une sanction pénale, le Directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

**Article 47** : Les structures relevant de la direction générale du fonds national pour la promotion du sport et des loisirs :

- la direction d'appui à la promotion du sport ;
- la direction d'appui à la promotion des loisirs ;
- la direction de la prospection, de la communication et du marketing ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- la direction des ressources humaines ;
- la personne responsable des marchés ;
- le contrôleur de gestion.

#### **CHAPITRE 4 : DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

**Article 48** : Les modalités de gestion financière et comptable du fonds sont fixées conformément aux dispositions de la comptabilité spécifique aux fonds nationaux.

Il est dérogé aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des finances.

**Article 49** : Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le directeur général du fonds au conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

**Article 50** : Les états financiers et le rapport annuel de l'auditeur interne sont soumis à la Cour des Comptes par le conseil d'administration, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

**Article 51** : Les états financiers annuels du fonds national pour la promotion du sport et des loisirs sont soumis à la certification d'un ou de deux commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

**Article 52** : Les commissaires aux comptes sont nommés par le conseil de gestion pour un mandat de trois (3) exercices sociaux

renouvelables. Ils perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

#### TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 53 : Le personnel du fonds national comprend :

- les agents contractuels du Fonds ;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'établissement ;
- les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.

Article 54 : Nonobstant les dispositions de l'article 54 ci-dessus, le Fonds peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Article 55 : Le règlement intérieur du fonds national précisera l'organisation interne du travail.

#### TITRE V : DU CONTROLE

Article 56 : Il est créé au sein du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'administration.

L'auditeur interne est recruté par le conseil d'administration. Il est nommé sur décision du Président du Conseil d'Administration.

Article 57 : L'auditeur interne rend compte régulièrement au conseil d'administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne doit être soumis au Conseil d'administration pour adoption.

Article 58 : Le fonds national pour la promotion du sport et des loisirs est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilité à cet effet, notamment :

- l'autorité Supérieure de contrôle d'Etat ;
- l'Inspection Générale des Finances ;

- la structure de supervision des fonds nationaux de la tutelle financière ;
- les corps de contrôle des départements ministériels.

**Article 59 :** La cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 60 :** Les présents statuts particuliers viennent en complément des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et peuvent faire l'objet de révision à l'initiative du Conseil d'Administration.